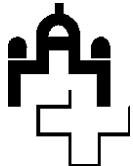


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



**15.479 n Iv. pa. Bourgeois. Stop au bradage ruineux du sucre! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène  
*Prolongation du délai***

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 25 février 2020

---

Réunie le 25 février 2020, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl), l'opportunité de proroger le délai imparti pour traiter l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire 15.479 vise à adapter le mécanisme de fixation des droits de douane pour le sucre importé, afin de garantir la rentabilité de la production indigène de sucre et de betteraves.

**Proposition de la commission**

La commission propose, par 14 voix contre 10 (0 abstentions), de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2022, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Rapporteurs : procédure écrite (cat. V)

Pour la commission :  
Le président

Christian Lüscher

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Travaux menés à ce jour
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Dans le but de garantir la rentabilité de la production indigène de sucre et de betteraves, il convient d'adapter le mécanisme de fixation des droits de douane pour le sucre importé de sorte qu'un prix minimum du sucre soit respecté.

### 1.2 Développement

La solution dite du double zéro a été introduite en 2005 dans le cadre des accords bilatéraux. Elle prévoit que l'on ne perçoive pas de taxes douanières et que l'on n'octroie pas de remboursements pour le sucre entrant dans la composition de produits alimentaires transformés échangés entre la Suisse et l'UE. En raison de la situation du marché en 2005, la Suisse a également décidé que les taxes douanières prélevées sur le sucre brut seraient fixées de manière à ce que le prix du sucre en Suisse corresponde aux prix du marché européen. Le prix cible du sucre suisse est défini en euros, raison pour laquelle les variations du taux de change se répercutent pleinement.

Les règles valables au moment de l'introduction de ce système ont complètement changé depuis lors: l'UE a décidé en été 2013 d'abandonner les quotas à fin septembre 2017 et de libérer les volumes de production. La restriction à l'exportation sera elle aussi supprimée.

L'économie sucrière de l'UE anticipe déjà l'abandon des quotas. En conséquence, les prix ont chuté d'environ 30 pour cent non seulement dans l'UE, mais aussi en Suisse, par l'intermédiaire des importations, et les prix à la production des betteraves sucrières ont baissé dans les mêmes proportions. A cela s'ajoute en Suisse l'effondrement des prix dû à la force du franc.

Dans ces conditions, la rentabilité de la production indigène de sucre et de betteraves n'est plus garantie. C'est pourquoi il faut contrer le bradage du sucre importé dans le but de garantir un prix minimum du sucre en Suisse. Si la garantie porte uniquement sur le prix du sucre brut, la solution du double zéro introduite avec les accords bilatéraux est respectée. Il est possible de prendre des mesures spécifiques dans la branche sucrière pour assurer la compétitivité de l'industrie agroalimentaire exposée à la concurrence internationale. Par ailleurs, la garantie d'un prix minimum du sucre en Suisse au moyen de l'adaptation du système douanier est également compatible avec les règles de l'OMC: le droit de douane fixé dans le cadre de l'OMC se situe à 610 francs par tonne. Il faut noter enfin que l'UE prélève actuellement un droit de douane de 419 euros par tonne pour le sucre importé de pays tiers tels que la Suisse.

## 2 Travaux menés à ce jour

Le 14 novembre 2016, la commission du Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire du conseiller national Jacques Bourgeois par 14 voix contre 7 et 3 abstentions. Son homologue du Conseil des États ayant refusé, le 17 octobre 2017, d'approuver cette décision (par 10 voix contre 3), la commission du Conseil national a réexaminé, le 9 janvier 2018, la nécessité de prendre des mesures en la matière ; elle a confirmé sa décision initiale par 15 voix contre 9 et 1 abstention. Le 28 février 2018, le Conseil national a donné suite à l'initiative par 94 voix contre 69 et 17 abstentions, suivant ainsi l'avis de sa commission. Le 4 mai 2018, la commission du Conseil des



États s'est ralliée à cette décision par 6 voix contre 6 et avec la voix prépondérante de son président.

Considérant que les séances plénières ne lui permettaient pas de faire preuve de l'efficacité décisionnelle requise, la commission du Conseil national a demandé au Bureau du Conseil national qu'il approuve l'institution d'une sous-commission de cinq membres, chargée de rédiger, d'ici à la fin 2018, une proposition de mise en œuvre de l'initiative, assortie d'un rapport explicatif.

La sous-commission en question s'est réunie les 20 et 26 septembre 2018 ; elle a été informée par l'administration des mesures que le Conseil fédéral avait planifiées. Le 22 octobre 2018, la commission a décidé, sur la proposition de sa sous-commission, de suspendre l'élaboration d'un texte législatif et d'attendre les résultats d'une étude mandatée par les différents acteurs de l'industrie sucrière. Elle souhaitait en outre pouvoir apprécier l'effet des modifications temporaires d'ordonnances décidées par le Conseil fédéral à la fin novembre 2018 et a par conséquent décidé qu'elle se pencherait à nouveau sur le sujet au cours du deuxième semestre 2019.

Le 5 novembre 2019, la sous-commission s'est réunie une nouvelle fois et a été informée des derniers développements relatifs à la culture de la betterave et à la production de sucre. Elle plaide en faveur de la prolongation des mesures introduites pour une durée limitée.

### 3 Considérations de la commission

Le délai imparti pour l'élaboration d'un projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.479 court jusqu'à la session d'été 2020. Étant donné que les mesures décidées par le Conseil fédéral à la fin 2018 sont entrées en vigueur peu de temps avant le début de la nouvelle saison de culture des betteraves, la commission estime que l'on ne peut pas encore déterminer si elles sont efficaces et si elles ont réellement permis de stabiliser la situation de l'industrie sucrière suisse. Ce qu'il faut, c'est une augmentation des recettes du marché au moyen d'une stratégie de la valeur ajoutée, une réduction des coûts grâce à une organisation plus efficace et l'optimisation des conditions générales de la culture de betteraves. Or, pour obtenir tout cela, il est impératif que la Confédération intervienne elle aussi.

Les modifications d'ordonnances décidées par le gouvernement en novembre 2018 – protection des frontières et augmentation de la contribution à des cultures particulières – ont une validité limitée à la fin 2021. La commission souhaite avant tout que le Conseil fédéral prolonge ces mesures temporaires, de manière à renforcer le secteur concerné. On ne peut toutefois pas encore savoir si le gouvernement répondra à ce souhait. C'est la raison pour laquelle la commission aimerait se ménager la possibilité de légiférer en la matière : elle propose donc à son conseil de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2022, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.